

Qui peut effectuer une divulgation?

Toute personne peut effectuer une divulgation, notamment :

- un parlementaire et les membres de son personnel;
- un membre du personnel administratif de l'Assemblée nationale : employés, gestionnaires, étudiants, stagiaires et boursiers;
- un tiers à l'Assemblée nationale : membre du personnel d'un fournisseur ou d'un sous-traitant, un client, un citoyen, un consultant, etc.

Protection du divulgateur et de toute personne collaborant à une vérification ou une enquête.

L'identité du divulgateur et de toute personne collaborant à une vérification ou une enquête liée à une divulgation est protégée et demeure confidentielle. Seule la responsable du suivi des divulgations (RSD) peut connaître l'identité du divulgateur et des collaborateurs à une vérification ou à une enquête. Dans les cas où le traitement de la divulgation est transféré au Protecteur du citoyen, ce dernier conserve la protection et la confidentialité de l'identité du divulgateur et des personnes collaborant à la vérification ou à l'enquête.

Le divulgateur peut aussi choisir de faire la divulgation de façon anonyme.

Le divulgateur et toute personne collaborant à une vérification menée par la RSD ou le Protecteur du citoyen sont protégés de toutes mesures de représailles exercées contre eux en lien avec la divulgation. Également, toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Le divulgateur, ou toute personne collaborant à une enquête, peut obtenir une consultation juridique auprès du Protecteur du citoyen. Les modalités relatives à cette consultation sont présentées dans le [site Web](#) du Protecteur du citoyen.

Qui peut faire l'objet d'une divulgation?

- Un membre du personnel administratif dans le cadre de ses fonctions;
- Tout autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat de l'Assemblée nationale ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière.

Les parlementaires et les membres de leur personnel ne sont pas couverts par le processus de traitement des divulgations d'actes répréhensibles de l'Assemblée nationale.

Sur quels sujets peut porter la divulgation ?

L'objet de la divulgation doit concerner un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être, soit :

- Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec, à un règlement pris en application d'une telle loi ou à un règlement du Bureau de l'Assemblée nationale;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens de l'Assemblée nationale, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein de l'Assemblée nationale, y compris un abus d'autorité;
- Un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Qu'est-ce qui n'est pas une divulgation?

Une divulgation n'est pas recevable si elle :

- Est faite à des fins purement personnelles;
- Porte uniquement sur les conditions de travail d'une personne;
- Met en cause le bien-fondé des règlements et des politiques de l'Assemblée nationale et des décisions du Bureau de l'Assemblée nationale;
- Est manifestement mal fondée ou abusive;
- Porte sur une situation qui fait l'objet d'un recours juridique ou sur la décision d'un tribunal.

À qui divulguer un acte répréhensible?

À la responsable du suivi des actes répréhensibles : M^{me} Manon Carrier, CPA.

Courriel : divulgation.actes.reprehensibles@assnat.qc.ca

Téléphone : 581 991-6816

Adresse : 1035, rue des Parlementaires | 2e étage, bureau 2.27
Québec (Québec)
G1A 1A3

Boîte aux lettres confidentielle : Près de la porte 30, Édifice Pamphile-Le May, pour les détenteurs d'une carte d'accès de l'Assemblée nationale

Contenu de la divulgation d'un acte répréhensible

Qui ?	Quoi ?
<ul style="list-style-type: none">Nom de la direction ou du service impliqué;Nom, fonction et coordonnées de la personne qui aurait commis l'acte répréhensible;Si d'autres personnes sont impliquées ou au courant de l'acte en question, donnez leur nom, fonction et coordonnées.	<ul style="list-style-type: none">Description de l'acte répréhensible;Déroulement des événements;Si vous souhaitez faire une divulgation anonyme, veuillez nous fournir le plus de renseignements possibles afin que les vérifications ou l'enquête puissent se réaliser.
Quand ?	Où ?
<ul style="list-style-type: none">Si l'acte répréhensible a déjà été commis, précisez la date;S'il est sur le point d'être commis, mentionnez-le.	<ul style="list-style-type: none">Lieu où l'acte répréhensible aurait été commis.
Pourquoi ?	Documents ou preuves à l'appui
<ul style="list-style-type: none">Les raisons pour lesquelles vous considérez qu'il s'agit d'un acte répréhensible.	<ul style="list-style-type: none">Joignez les documents, les fichiers, les photos et les courriels qui peuvent appuyer votre divulgation.

Afin de s'assurer que la divulgation comporte l'ensemble des renseignements requis, le formulaire disponible sur le site Internet devrait être utilisé.

Qu'arrive-t-il ensuite?

Pour les divulgations reçues qui n'ont pas été transmises de façon anonyme :

- Un accusé de réception vous sera transmis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables par la responsable du suivi des divulgations.
- Une confirmation de la recevabilité, ou non, de la divulgation en fonction des critères prévus au règlement, vous sera transmise dans un délai de vingt (20) jours ouvrables.
- Les résultats ou un suivi du traitement de votre divulgation vous sera transmis dans un délai de soixante (60) jours ouvrables. Selon l'ampleur de la vérification ou de l'enquête à effectuer, un délai additionnel pourrait être requis. Vous serez avisé du nouveau délai par la responsable.

Vous croyez être victime de représailles?

La condition essentielle pour vous protéger des représailles : vous devez avoir agi de bonne foi.

Recours	
Employé syndiqué	<ul style="list-style-type: none">• Contactez votre syndicat dans les délais prescrits à votre convention collective ou joignez la responsable du suivi des divulgations de l'Assemblée nationale.
Employé non syndiqué	<ul style="list-style-type: none">• Contactez la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans un délai de quarante-cinq (45) jours ou joignez la responsable du suivi des divulgations de l'Assemblée nationale.
Gestionnaire	<ul style="list-style-type: none">• Adressez-vous à l'Alliance des cadres de l'État.
Fournisseur, sous-contractant ou consultant	<ul style="list-style-type: none">• Contactez la responsable du suivi des divulgations de l'Assemblée nationale.
Client, citoyen ou toute autre personne	

Ce que la procédure ne vise pas?

Problèmes	Recours
Vous croyez que votre convention collective n'a pas été respectée.	<ul style="list-style-type: none">• Contactez votre syndicat.
Vous êtes victime d'un accident de travail ou vous vous trouvez dans une situation présentant un risque.	<ul style="list-style-type: none">• Contactez la CNESST.
Vous êtes témoin d'un acte criminel.	<ul style="list-style-type: none">• Contactez la police.
Vous êtes victime de discrimination ou de harcèlement.	<ul style="list-style-type: none">• Contactez la répondante en prévention, en gestion de conflits et de harcèlement au 581 993-1722.
Vous êtes un fournisseur ou avez un intérêt dans un avis d'appel d'offres ou d'intention publié par l'Assemblée nationale sur le SEAO pour un contrat.	<ul style="list-style-type: none">• Adressez-vous à <u>la responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de l'Assemblée nationale.</u>